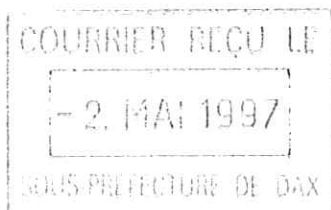


**OBJET :**

Réglementation de la  
circulation aux abords du  
Fronton des ECUREUILS



Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,  
Vu le Décret N° 54-784 du 10 Juillet 1954  
portant réglementation générale sur la police  
de la circulation routière,  
Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux  
droits et libertés des Communes, des Départements  
et des Régions,  
Vu l'Article L 2213-4 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,  
Vu l'Article R 610-5 du Code de la Route,  
Considérant que la pratique de la Pelote Basque

lors des compétitions de la Fédération Française de Pelote Basque, est rendue  
dangereuse de part la proximité de la chaussée, il est de toute nécessité de  
réglementer la circulation aux abords du Fronton des ECUREUILS.

A R R E T E  
\*\*\*\*\*

- Article 1 : Une déviation par barrières sera mise en place au pied du Fronton  
sur l'Avenue Charles de Gaulle, déviant les usagers venant de l'Avenue  
du Hall des Sports vers l'Avenue de l'Amiral Béranger, lors des  
compétitions de la Fédération Française de Pelote Basque.
- Article 2 : La circulation sur la voie remontant de la Place de la Victoire  
vers l'Eglise sera autorisé dans les deux sens.  
Cette circulation à double sens prendra fin à l'issue des parties.
- Article 3 : La mise en place et le retrait de la signalisation sera effectué sous  
la responsabilité du Président du Club de Pelote de SEIGNOSSE.
- Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, la Police Municipale, la Gendarmerie  
Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 28 AVRIL 1997  
Le Maire,



Christian ZAGO.